

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 16 MAI 2012

8ème Chambre

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - pensions
Not. 580, 2° CJ
Arrêt contradictoire
Définitif

En cause de:

D M

Partie appelante, citée en reprise d'instance, représentée par Maître BRODSKY Jean-Philippe, avocat à 1210 BRUXELLES, Rue Hydraulique 6

Contre :

OFFICE NATIONAL DES PENSIONS, organisme public dont le siège administratif est établi à 1060 Bruxelles, Place Bara, 3, Tour du Midi ;

Partie intimée, représentée par Maître DEMASEURE Thierry loco Maître LECLERCQ Michel, avocat à 1190 BRUXELLES, chaussée de Bruxelles, 281-283

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises :

Vu le jugement du 16 septembre 1983 en cause de B J contre l'ONP,

Vu la requête d'appel du 23 novembre 1983,

Vu les conclusions déposées pour Monsieur B , le 15 janvier 1987,

Attendu que Monsieur B est décédé le 30 janvier 1987,

Vu l'omission du rôle et la demande de réinscription,

Vu l'acte de reprise d'instance signifié à Madame D , le 11 septembre 2010,

Vu l'ordonnance du 23 novembre 2010 fixant les délais de procédure sur base de l'article 747, § 2, du Code judiciaire,

Vu les conclusions déposées pour Madame D , le 31 janvier 2011,

Vu les conclusions d'appel déposées pour l'ONP, le 1^{er} avril 2011,

Entendu les conseils des parties à l'audience du 21 décembre 2011,

Vu l'avis écrit conforme de Madame COLOT, Substitut général, déposé au greffe de la Cour le 15 février 2012,

Vu les répliques à cet avis,

Attendu que l'affaire a été prise en délibéré le 9 mars 2012.

* * *

I. LES ANTECEDENTS DU LITIGE

1. Le 14 septembre 1973, l'ONPTS a accordé à Monsieur B une pension de retraite de travailleur salarié. Le 28 février 1974, l'INASTI lui a accordé une pension de retraite de travailleur indépendant. Ces pensions ont pris cours le 1^{er} mai 1973.

Le 7 novembre 1979, Monsieur B a complété un formulaire de cessation de toute activité professionnelle à la date du 31 décembre 1979.

Il est résulté d'informations communiquées à l'INASTI par le contrôleur des contributions, que Monsieur B a continué à percevoir des revenus professionnels nets de travailleur indépendant de plus de 200.000 FB par an, entre 1975 et 1978.

2. L'ONPTS et l'INASTI ont pris différentes décisions de suspension du bénéfice de la pension, les 18 juillet 1980, 28 août 1980, 2 octobre 1980 et 27 octobre 1980.

La CNPRS a notifié à Monsieur B , le 30 décembre 1980, une décision tendant à la récupération d'un montant de 496.133 FB perçu indûment à titre de pension de retraite dans le régime des salariés du 1^{er} juillet 1975 au 31 mars 1980 et dans le régime des travailleurs indépendants du 1^{er} juillet 1975 au 31 mars 1980.

3. Monsieur B a contesté cette décision par une requête déposée au greffe le 13 janvier 1981.

Par jugement du 16 septembre 1983, le tribunal du travail de Nivelles a déclaré le recours recevable mais non fondé et a confirmé la décision de la CNPRS du 30 décembre 1980.

Le tribunal a toutefois autorisé Monsieur B à s'acquitter de sa dette par des versements mensuels de 8.000 FB.

4. Monsieur B a fait appel du jugement par une requête déposée au greffe de la Cour du travail, le 23 novembre 1983.

Monsieur B est décédé, le 30 janvier 1987.

5. Par citation signifiée le 20 octobre 1992, l'ONP a cité Madame D devant le tribunal de première instance de Bruxelles pour s'entendre condamner à payer la somme de 375.683 FB, majorée des intérêts au taux légal à dater du 30 juin 1987.

6. Par citation du 29 septembre 2010, l'ONP a cité Madame D en reprise de l'instance pendante devant la Cour du travail. L'ONP entendait ainsi qu'il soit dit pour droit que feu Monsieur J B a effectivement perçu des prestations indues à concurrence d'un montant total de 12.298,82 Euros.

II. OBJET DE L'APPEL

7. Madame D demande à la Cour du travail de déclarer la reprise d'instance prescrite ou à tout le moins non fondée.

A titre subsidiaire, elle demande à la Cour du travail de déclarer l'appel de Monsieur B recevable et fondé et d'accorder le bénéfice de la requête introductive d'instance.

III. DISCUSSION

A. Arguments des parties et avis du Ministère public

A.1. arguments des parties :

8. Madame D fait, tout d'abord, valoir que l'action en reprise d'instance est prescrite car elle est intervenue en-dehors du délai de prescription de 10 ans prévu par l'article 2262bis du Code civil.

Madame D conteste, en outre, être l'héritière de Monsieur B dans la mesure où par acte du 9 mars 1987, elle a renoncé à la succession de son mari.

Madame D conteste que les montants indus de la pension aient pu constituer une dette de ménage alors qu'elle était mariée avec Monsieur B INE sous le régime de la séparation de biens et qu'elle disposait de revenus beaucoup plus importants que la pension de son mari.

Pour le surplus, Madame D se réfère aux conclusions précédemment déposées par Monsieur B : ces conclusions visent en particulier à ce qu'il soit fait application d'une prescription de 6 mois.

9. Selon l'ONP, l'acte de reprise d'instance n'est pas soumis à un délai de prescription ; par ailleurs, selon l'ONP, la procédure introduite devant le tribunal de première instance a interrompu l'éventuel délai de prescription.

L'ONP expose que Madame D a encaissé le seul actif laissé par son mari et que la pension était accordée au taux ménage de sorte que la dette d'indu doit être considérée comme une dette contractée par l'un des époux pour les besoins du ménage. Il en résulte une solidarité entre les époux.

En ce qui concerne l'indu proprement dit, l'ONP rappelle que Monsieur B a poursuivi son mandat rémunéré d'administrateur de société de 1973 à 1979, alors qu'en 1973, il avait signé une déclaration indiquant qu'il n'exerçait plus d'activité professionnelle. L'ONP en déduit que le délai de prescription ne peut être le délai de 6 mois et qu'il faut, au contraire, retenir le délai de 5 ans applicable en cas de fraude ou de mauvaise foi.

A.2. avis du Ministère public

10. Le Ministère public estime que ce n'est pas de mauvaise foi ou de manière frauduleuse que Monsieur B a perçu indument sa pension. Il en déduit que le délai de prescription est de 6 mois et que les « remboursements déjà effectués soit 120.450 FB couvrent largement les sommes versées au titre de pension de salarié et pension d'indépendant pour la période non visée par la prescription ».

L'ONP a, en réplique, notamment fait valoir que les remboursements intervenus à la suite du jugement ne résultent pas de versements volontaires mais de retenues effectuées conformément à l'article 1410, § 4, du Code judiciaire.

B. Décision de la Cour du travail

B.1. existence d'un indu et délai de prescription applicable à la récupération

11. Monsieur B a poursuivi une activité professionnelle d'administrateur de sociétés tout en percevant sa pension de retraite.

En l'absence de déclaration préalable, il ne pouvait percevoir sa pension tout en poursuivant une activité professionnelle, sous la forme d'un mandat d'administrateur rémunéré au sein de sociétés commerciales.

La perception indue de la pension entre mai 1973 et décembre 1979 n'est, en son principe, pas discutable.

Se pose toutefois la question du délai de prescription applicable à l'action en récupération.

12. En ce qui concerne la pension de salarié, le délai de prescription est prévu par l'article 21, § 3, de la loi du 13 juin 1966.

Dans le texte initial de la loi du 13 juin 1966, le législateur avait prévu que l'indu ne pourrait être récupéré après l'écoulement d'une prescription uniforme de deux ans, mettant fin à la prescription trentenaire qui était applicable auparavant.

Par la loi du 5 juin 1970, le législateur a porté ce délai à cinq ans « lorsque le paiement indu résulte de dol ou de fraude dans le chef du débiteur ». Par la loi du 27 décembre 1973, le délai a été réduit à six mois lorsqu'il n'y a ni dol ni fraude du débiteur.

La référence aux notions de fraude et de dol a été jugée trop restrictive.

Selon le rapport au Roi précédant l'arrêté royal n° 205 du 29 août 1983 :

« Les notions de dol ou de fraude sont à juste titre d'interprétation restrictive. Il arrive souvent qu'il ne soit pas possible d'y avoir recours afin de poursuivre une action en répétition de l'indu alors que la récupération de sommes payées indûment s'impose.

Ce problème se pose notamment dans le cumul de la pension avec une activité professionnelle.

C'est la raison pour laquelle est prévue une extension des cas dans lesquels il pourra être fait appel au délai de prescription de 5 ans.

L'occasion est saisie pour procéder à l'alignement de la règle prévue en régime salarié sur celle qui est prévue dans les autres régimes » (Moniteur belge, 6 septembre 1983, p. 11094)

L'arrêté royal n° 205 du 29 août 1983 a ainsi modifié les hypothèses donnant lieu à application du délai de 5 ans. A la suite de l'entrée en vigueur de cet arrêté royal, ce délai est devenu applicable en cas de paiements indus à la suite de « manœuvres frauduleuses, de déclarations fausses ou sciemment incomplètes » mais aussi « de l'abstention de produire une déclaration que le bénéficiaire était tenu de faire ».

Le délai de prescription applicable à la récupération de la pension d'indépendant versée indument a connu la même évolution :

- selon l'article 36, § 2, de l'arrêté royal n° 72, tel que modifié par l'article 32 de la loi du 6 février 1976, le délai de prescription était fixé à 6 mois, sauf lorsque l'indu résulte du dol ou de la fraude ; dans ce cas, il était porté à 5 ans ;
- l'application du délai de 5 ans a été étendue à l'hypothèse « de l'abstention du débiteur de produire une déclaration prescrite par une disposition légale ou réglementaire ou résultant d'un engagement

souscrit antérieurement » par l'article 148 de la loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pensions.

13. En l'espèce, les paiements indus se sont situés entre mai 1973 et décembre 1979. Le délai de prescription doit donc être envisagé sur base du texte en vigueur avant sa modification par l'arrêté royal n° 205 (pension de salarié) et la loi du 15 mai 1984 (pension d'indépendant).

Le délai est donc de six mois, sauf dol ou fraude.

Le dol et la fraude supposent que l'indu « a pour cause (une) volonté malicieuse d'y déboucher » (J. LECLERCQ, La répétition de l'indu dans le droit de la sécurité sociale », RDS, 1975, p. 415).

Selon la Cour de cassation, « le dol ou la fraude naissent uniquement du fait d'agir ou de ne pas agir en vue d'obtenir ou de garder, par tromperie, ce qui n'est pas dû » (Cass. 4 février 1985, Pas., 1985, n° 328).

Ainsi, du non-respect de l'obligation à laquelle l'assuré social s'est engagé d'informer l'institution de sécurité sociale d'un changement de situation, notamment, quant à l'exercice d'une activité professionnelle, le juge ne peut déduire une fraude ou un dol sans examiner si le non-respect de cette obligation d'informer avait pour but de conserver des allocations indues (idem).

14. En l'espèce, il peut être fait grief à Monsieur B de ne pas avoir fait une déclaration à laquelle il était tenu quant à l'exercice d'une activité professionnelle.

Toutefois, l'abstention coupable de Monsieur E ne constitue pas un dol ou une fraude. Elle n'avait pas pour but de conserver des allocations indues.

Il apparaît en effet que pendant toute la période litigieuse, Monsieur B est resté assujéti au statut social des travailleurs indépendants, qu'il a déclaré à l'administration fiscale les revenus provenant de son activité et est, en définitive, lui-même à l'origine de la découverte par l'ONP de cette activité.

C'est ainsi que dans le cadre de la présente procédure, il exposait, sans être contesté, qu'en novembre 1979, « il s'est présenté à l'ONPTS pour demander le complément de pension qu'il croyait lui revenir compte tenu des cotisations qu'il avait continué à payer en qualité d'indépendant » (voir ses conclusions du 15 janvier 1987, p. 3).

En conclusions, l'ONP fait état d'un formulaire 74 de novembre 1979, ce qui permet de confirmer que c'est bien Monsieur E qui a mis l'ONP au courant de la situation.

La volonté malicieuse et/ou la volonté de tromper ne sont dès lors pas démontrées.

Il n'y a pas lieu, en outre, d'avoir égard à l'attitude adoptée par les parties à la suite du jugement dont appel : la fraude et le dol doivent être appréciés au moment des paiements indus.

Ainsi, compte tenu des dispositions applicables au présent litige, il y a lieu de considérer que la récupération est soumise à un délai de prescription de 6 mois.

15. Le délai de prescription a été interrompu respectivement le 18 juillet 1980 et le 29 août 1980 (voir en ce sens la décision de l'ONP du 30 décembre 1980 qui fixe le point de départ du délai de 5 ans, le 18 juillet 1975 et le 29 août 1975).

D'après le décompte joint à la décision du 30 décembre 1980, le montant à récupérer pour la période de 6 mois précédant ces actes interruptifs est égal à 22.944 FB + 11.701 FB, soit un montant largement inférieur au montant de 120.450 FB ayant pu être récupéré par le biais de retenues.

B.2. conséquences

16. L'appel doit être déclaré fondé et l'ONP doit être débouté de sa demande originaire et de la demande dirigée contre Madame D , sans qu'il soit nécessaire de se prononcer sur les autres moyens soulevés par Madame D

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement,

Après avoir pris connaissance de l'avis écrit conforme de Madame G. COLOT, Substitut général, avis auquel il a été répliqué,

Déclare l'appel fondé,

Déboute l'ONP de sa demande originaire,

Réforme en conséquence le jugement,

Reçoit la citation en reprise d'instance et la déclare non fondée,

Condamne l'ONP à verser à Madame D les dépens liquidés à 320,65 €.

★

★

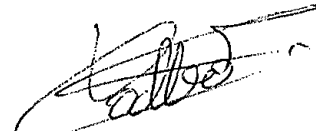
★

Ainsi arrêté par :

M. J.-Fr. NEVEN
M. Y. GAUTHY
M. F. TALBOT
Assistés de
M^{me} M. GRAVET

Conseiller président la 8^{ème} chambre
Conseiller social au titre d'employeur
Conseiller social au titre d'employé

Greffière



F. TALBOT



Y. GAUTHY



M. GRAVET

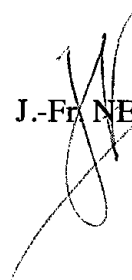


J.-Fr. NEVEN

et prononcé à l'audience publique de la 8^e chambre de la Cour du travail de
Bruxelles, le 16 mai 2012, par :



M. GRAVET



J.-Fr. NEVEN